

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 4

Artikel: Le procès de la grève générale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383248>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

duit légalement la journée de huit heures, que les cheminots d'Amérique et d'Angleterre travaillent huit heures; que dans nombre d'entreprises nationales de plusieurs Etats la journée de huit heures existe depuis longtemps; que dans plusieurs Etats de l'Amérique du Nord et du Sud, la journée de huit heures est en vigueur, ainsi qu'en Australie; que les ouvriers en Angleterre et en Italie possèdent la journée de huit heures dans plusieurs industries importantes et que la lutte se poursuit actuellement dans ces pays pour la généraliser, nos industriels suisses veulent encore attendre qu'elle soit réglée « internationalement » avant de l'introduire. Il nous paraît que l'on attend avec douleur la décision de la Conférence de la paix, dans le secret espoir que celle-ci n'ira pas si loin ou que les délibérations sur cette question durerait indéfiniment. Peut-être aussi que les industriels suisses consentiraient à accorder de « leur plein gré » la journée de huit heures lorsqu'elle serait introduite à Honolulu ou chez les Hottentots.

Si nous rappelons au surplus que la journée de huit heures est actuellement en vigueur dans toute une série de grandes entreprises communales en Suisse ainsi que dans nombre d'industries privées, nous pouvons affirmer que la question est actuellement mûre pour notre pays. C'était sans doute aussi l'opinion du gouvernement zurichois et de son Grand Conseil lorsqu'ils décidèrent de discuter l'introduction légale de la semaine de 48 heures.

Indépendamment des motifs qui militent pour l'introduction immédiate de la journée de huit heures, il convient de considérer que nous avons aussi des obligations de solidarité internationale. La lutte pour la journée de huit heures est virtuellement engagée dans toute une série de pays. Aujourd'hui on demande à la classe ouvrière suisse qu'elle ne se borne pas à récolter ce que d'autres ont semé, mais que, consciente de son devoir international, elle use aussi de son pouvoir pour faire aboutir chez nous la journée de huit heures. Nous ne l'obtiendrons que si les autorités fédérales entrent en matière sans arrière-pensée sur sa sanction internationale éventuelle.

Il s'agit donc de se mettre sans hésitation à la besogne. Déjà dans tout le pays s'organisent des assemblées populaires par les syndicats, qui expriment la volonté des masses d'introduire en Suisse la journée de huit heures.

Les pourparlers, qui débutèrent par une conférence entre représentants des organisations syndicales et patronales au début de mars et qui ont abouti à une entente suivant laquelle les organisations ouvrières et patronales des divers corps de métier devaient entrer en relations, devront être terminés à fin mars. Une nouvelle

conférence sera alors convoquée pour en examiner le résultat.

Un congrès syndical suisse est convoqué pour la mi-avril, il prendra sans doute des décisions d'une grande importance.

La classe ouvrière espère encore que le monde patronal et les autorités comprendront les signes des temps et qu'ils consentiront à ce qui ne peut plus être empêché aujourd'hui. Si elle devait être déçue dans ses espérances, alors notre pays n'échapperait pas à de grosses luttes économiques. La classe ouvrière est décidée d'entrer de toutes ses forces en lutte pour l'introduction de la semaine de 48 heures; elle ne reculera devant aucun sacrifice pour en assurer le succès.



Le procès de la grève générale

Au moment où paraissent ces lignes, le procès intenté au comité d'Olten n'est pas encore terminé, bien qu'il dure depuis une quinzaine de jours déjà. Les débats ont démontré jusqu'ici que l'on voulait en haut lieu faire le procès de la classe ouvrière et des cheminots en particuliers. La bourgeoisie suisse, mal remise de la peur que lui inspira la grève générale, entend se venger des hommes de confiance de la classe ouvrière. Elle y réussira sans doute, puisque c'est devant un tribunal militaire que le Conseil fédéral a traduit les « fautifs ».

On se souvient que ce tribunal s'était déclaré partiellement incompétent en janvier, il avait retourné le dossier au Conseil fédéral, mais la Cour de cassation militaire cassa le jugement d'incompétence et renvoya l'affaire devant le même tribunal.

Comme en janvier, les défenseurs plaidèrent l'incompétence du tribunal militaire parce que les articles cités par l'accusation ne peuvent être appliqués, les accusés n'ayant pas lancé leurs appels aux troupes en service actif. Ni l'appel « Au peuple travailleur », ni celui aux cheminots, en *service actif*. Les accusés ne sont nullement fautifs de mutinerie et, en aucun cas, ils ne devaient être cités devant un tribunal militaire. Sinon tout rédacteur, tout écrivain, tout éditeur publiant les écrits antimilitaristes de Tolstoï, par exemple, pourrait être cité en justice militaire, c'est-à-dire devant un tribunal d'exception.

Le tribunal, présidé par le lieutenant-colonel Türler de Berne, s'est néanmoins déclaré compétent, du moins en partie. Il a décliné sa compétence en ce qui concerne l'accusation de mutinerie commise par la publication et la distribution de l'appel « Aux cheminots de toutes catégories » et des « instructions » du 11 novembre 1918. Le tribunal a sans doute décliné sa com-

pétence en raison du fait qu'à ce moment-là les cheminots ne pouvaient être assimilés à des militaires en service actif.

L'arrêté du Conseil fédéral, du 11 novembre, peut-il être appliqué aux accusés? La question sera tranchée seulement une fois l'interrogatoire terminé. Il s'agit de savoir s'il est possible d'établir la preuve que les accusés ont contrevenu à l'arrêté après le 11 novembre. Sur ce point, le tribunal de division a fait un recul sur son arrêt du 21 janvier 1919.

Le tribunal a affirmé sa compétence en ce qui concerne la soi-disant mutinerie commise par l'appel du 7 novembre, intitulé « Débout pour la grève de protestation! » et par l'appel « Au peuple travailleur », et plus spécialement par les passages qui s'adressent aux soldats, c'est-à-dire aux compagnons de classe en uniforme.

Tout cela ne touche pas encore à la question de culpabilité quant au fond. Le tribunal n'a admis sa compétence que quant à la forme et cela pour tous les accusés. Dans le jugement rendu dans l'intervalle, il ne se prononce pas sur la question de savoir à quel moment est entré en vigueur l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre, c'est-à-dire comment il y a lieu d'interpréter l'art. 10: « Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur ».

Cette question liquidée, le procès suivit son cours par l'interrogatoire des accusés et des témoins. On sent nettement l'intention du tribunal de trouver un ou des auteurs responsables de la grève générale. Juges et auditeur paraissent surpris d'apprendre que la grève générale fut la conséquence directe du mécontentement du peuple contre la politique des autorités fédérales et de la direction des chemins de fer fédéraux, mécontentement que la mobilisation injustifiée, mais désirée par l'Etat-major et le général, avait poussé à son paroxysme. Ils paraissent partager la même idée que la presse romande — laquelle ne sort pas moralement grandie de ces débats après les révélations du rédacteur du *Volksrecht* — que la grève générale n'était l'œuvre que d'un comité qui aurait aussi eu le pouvoir de l'empêcher.

Les dépositions du citoyen Muller, président de la ville de Berne, cité par l'auditeur comme témoin à charge, ont démontré que le conflit fut provoqué sciemment par le général Wille et son Etat-major, la preuve en existerait dans un mémo rial adressé par le général au Conseil fédéral. Ce mémorial, le Conseil fédéral vient de refuser de le produire au tribunal qui l'a demandé. Pourquoi craint-il la lumière ce Conseil fédéral qui n'a pas craint de demander au Conseil national la levée de l'immunité parlementaire contre les neuf camarades conseillers nationaux qui figurent parmi les accusés? Pourquoi? le peuple com-

prendra sans doute et saura donner la réponse que méritent de tels actes ainsi que la déclaration du défenseur Huber aux applaudissements du public des tribunes.

Nous reviendrons sur ce procès politique dans notre numéro de mai, en donnant connaissance du jugement.

Politique sociale

Mesures contre la pénurie de logements. Les ouvriers ainsi que les communes et différentes corporations ont envoyé plusieurs requêtes au Conseil fédéral demandant que des mesures énergiques soient prises pour parer à la pénurie de logements qui se fait cruellement sentir. On pensait en première ligne que la Confédération mettrait les moyens financiers nécessaires à la construction de logements à la disposition des communes.

Le Conseil fédéral examina cette question dans son arrêté du 9 décembre 1918. L'arrêté était accompagné d'un projet de décision fédéral.

L'arrêté renvoie tout d'abord au postulat présenté par Grimm, Düby et Müller et qui demande la construction de logements pour les employés de la Confédération à Berne et la concession d'emprunts à un intérêt modeste aux communes. Il rend attentif à la requête de la commune de Berne et du canton de Berne, réclamant la construction de baraquements qui serviraient de bureaux.

Le Conseil fédéral ne veut rien savoir de la construction de logements pour les employés fédéraux. Il allégué que le paiement des intérêts ne serait pas garanti dans la plupart des cas et qu'il fallait éviter un traitement inégal du personnel.

La construction de baraquements pour les bureaux de l'Office de ravitaillement est prévue.

Entre temps, un grand nombre de communes ont soumis au Conseil fédéral des requêtes semblables.

Le Conseil fédéral renvoie en premier lieu aux ordonnances publiées précédemment concernant la restriction des déplacements. En outre, aux décisions du 29 octobre et du 4 novembre 1918, selon lesquelles les communes ont le droit de prendre des mesures permettant aux familles menacées de se trouver sans gîte de rester dans leurs logements actuels. Puis il mentionne encore la décision fédérale du 8 novembre 1918 qui donne la possibilité d'utiliser les logements dont on ne fait pas usage ou ceux qui sont utilisés dans d'autres buts, pour loger les familles sans domicile.

Le Conseil fédéral est prêt à accorder des avances pour la construction de logements à un intérêt modeste et pour un long délai.

Ces emprunts seront accordés aux cantons, qui devront garantir leur remboursement. Il prévoit à cet effet au préalable une somme de 10 millions de francs.

Les conditions détaillées sont contenues dans le projet d'une décision fédérale. Nous y relevons que les cantons et les communes devront accorder une somme atteignant le même montant. L'intérêt doit être de 2½ % et l'emprunt doit être remboursé dans un délai de 40 ans. Les cantons sont responsables du remboursement de cet emprunt à la Confédération.

On ne pourra vraiment pas prétendre par ce geste, avoir solutionné le problème des logements. Ce n'est qu'une goutte d'eau jetée à la mer.

Malgré tout, on apprend que le projet du Conseil fédéral fut fort critiqué par la commission d'experts chargée de l'examiner. Il aurait même été renvoyé au Conseil fédéral.